

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE PERMANENT

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur le territoire de la commune de Ludesse - en agglomération**

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2020, par SUEZ Eau France, 98 boulevard Gustave Flaubert – 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement ;

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ Eau France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ Eau France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ Eau France.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Cet arrêté sera permanent à partir de la date de signature.

ARTICLE 6

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative et sur les lieux.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade,

M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Au centre technique Municipal

A Monsieur le Directeur de SUEZ Eau France

Fait à LUDESSE, le 21 DECEMBRE 2020

Le Maire, Didier MAHINC.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.